



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tourisme et loisirs

Question écrite n° 32489

Texte de la question

M. Hervé Gaymard attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées pour les vacances d'été par les enfants handicapés. En effet, de nombreuses communes refusent de participer au fonds d'aide individualisée. Elles méconnaissent par conséquent le droit aux vacances des enfants handicapés, alors qu'elles contribuent naturellement aux vacances des autres enfants de la commune. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation choquante, voire même discriminatoire.

Texte de la réponse

Les jeunes handicapés ont accès en matière de loisirs à des activités diversifiées et adaptées grâce à l'engagement et au dynamisme du secteur associatif et au soutien que lui apportent les pouvoirs publics et les organismes sociaux. Le développement des structures d'accueil et notamment l'accès aux centres de vacances et de loisirs offrent aux jeunes handicapés et à leurs familles une gamme de choix étendue et leur proposent ainsi une alternative intéressante aux transferts temporaires organisés par les établissements d'éducation spéciale. Ces séjours leur permettent de vivre des expériences nouvelles en dehors du cadre de l'établissement qui les accueille tout au long de l'année et contribuent ainsi au processus d'intégration des jeunes handicapés. Néanmoins, le coût de ces séjours constitue parfois une charge importante pour certaines familles, notamment celles d'enfants lourdement handicapés, dont la prise en charge nécessite des équipements spécialisés, voire la présence d'une tierce personne. Les allocations de base telles que l'allocation d'éducation spéciale (AES) et l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP) sont prévues, afin de permettre aux personnes en situation de handicap et à leur famille de faire face au surcoût lié à la présence d'une tierce personne, y compris durant la période de vacances. Divers organismes sociaux, en particulier les caisses d'allocation familiale, participent également de manière plus occasionnelle au financement de ces actions. Les collectivités locales, elles - aussi, sont susceptibles de leur apporter une aide financière. Néanmoins, ces aides s'inscrivent dans le cadre de l'action sociale des collectivités locales et de ce fait ne revêtent aucun caractère systématique. En effet, la prise en charge du coût des séjours de vacances pour personnes handicapées, jeunes ou adultes, ne relève pas du régime d'aide ouvert par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Conscients des progrès qui restent à réaliser, le ministère de l'emploi et de la solidarité, le secrétaire d'Etat au tourisme et le ministère de la jeunesse et des sports travaillent en partenariat, afin de favoriser l'accès aux vacances et aux loisirs des personnes en situation de handicap. Le développement des séjours de vacances adaptés pour les enfants les plus lourdement handicapés et l'amélioration de leur déroulement en constitue un des axes importants.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Gaymard](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32489

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 février 2001

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4077

Réponse publiée le : 19 février 2001, page 1118